

République Française

Département de la Corrèze / Arrondissement de BRIVE

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

**INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
TIR FEU D'ARTIFICE 15 août 2017**

**ARRETE N° 2017-08-04**

*Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),*

**Vu** la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la Loi N°70.575 du 3 juillet 1970 relatif au régime des poudres et explosifs ;

**Vu** le règlement national sur le transport des matières dangereuses ;

**Vu** l'attestation d'assurance, les divers documents, la Société FESTIFIRE, demeurant 3 Le Boscavillot – 23300 NOTH - est autorisée à tirer le feu d'artifice le 15 août 2017, sur le plan d'eau de Beaulieu sur Dordogne ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1er :** A compter du **Mardi 15 août, 8 heures** et jusqu'au **Mercredi 16 août 8 heures**, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

**STATIONNEMENT et CIRCULATION INTERDITS (Des Véhicules et Piétons) à moins de 150 mètres du lieu du tir du feu d'artifice, sauf les endroits délimités à cet effet.**

**Le public sera positionné sur les berges côté Chapelle.**

**Article 2 :** Les dispositions matérielles concernant la prise en compte de la sécurité publique devront faire l'objet de bonne mise en place et de surveillance par les organisateurs durant le déroulement de la manifestation.

**Article 3 :** La commune prendra toutes les dispositions pour informer le public de ces dispositions.

**Article 4 :** Toute infraction portant sur le stationnement précité à l'article 1, sera réprimée par les services de la Gendarmerie et le contrevenant verra sa responsabilité engagée.

**Article 5 :** MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;  
la Garde Champêtre ;  
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 3 août 2017

*Le Maire,  
Dominique CAYRE*

